

# SYNOPTIQUE MISSION EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE

## Code de Procédure Civil

## Principe de base : CONTRADICTOIRE


EXPERT INSCRIT		Réponse Acceptation lettre simple < 5 jours	ANALYSE	Art. 272 Appel de Décision	Art. 269 du C.P.C.
<p>Choix du Magistrat <i>Art. 232</i></p> <p>Notion de confiance ( inscrit ou pas )</p> <p>Réponse rapide &lt; 5 jours</p>	<p>Greffe du T.G.I. notifie la Mission par tous les moyens</p> <p>↓</p> <p>Lettre simple ou courriel</p>	<p>→ Copie du Jugement ou de l'Ordonnance</p> <p>Délai de 4 mois Ex. au 15.01.2011</p> <p>Auto-analyse de l'Expert ( Compétences )</p>	<p>L'Expert a des obligations et un devoir de respect.</p> <p>1 ) Travail personnel <i>Art. 233</i> ( possibilité depuis 2006 de faire appel à un collaborateur )</p> <p>2 ) Objectivité et Impartialité <i>Art. 237</i></p> <p>3 ) <i>Art. 238</i> Mission limitée ( Technique )</p> <p>4 ) <i>Art. 239</i> Respect du délai imparti</p> <p>5 ) <i>Art. 244 / 247</i> Secret et Confidentialité</p>	<p><i>Evènement possible</i></p> <p>APPEL NON SUSPENSIF</p> <p>↓</p> <p>A ce moment là toujours interroger le Greffe par Téléphone sur l'avenir du Dossier</p>	<p>Le Magistrat fixe une provision.</p> <p>Etat de consignation déjà fixé dans ordonnance</p> <p>↓</p> <p>Le Magistrat demande aux parties de consigner dans un délai donné.</p> <p>1 ) La Partie doit verser au Tribunal.</p> <p>2 ) Si réception d'un chèque par l'Expert =&gt; retour à la Partie.</p> <p>3 ) Si plusieurs Parties toutes doivent avoir consigné.</p> <p>↓</p> <p>Greffe notifiée à l' Expert état de consignation et délai de dépôt 15.05.2011</p> <p>→</p> <p><i>Demande de prorogation quasisystématique</i></p>
<b>NON</b>		<b>OUI</b>			
<p>Récusation voulue <i>Art. 234 et 341</i></p> <p>Demande motivée</p> <p>Variante si Appel</p> <p>Récusation subie</p> <p>Appel sur Expert</p> <p>↓</p> <p>Remplacement de l'Expert <i>Art. 235</i></p>	<p>Compétence engagée</p> <p>Précepte</p> <p><i>La Mission rien que la Mission</i></p> <p>Signature de la lettre d'acceptation pour retour au Greffe ( signifiant ) du T.G.I.</p>				



# SYNOPTIQUE MISSION EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE

## Code de Procédure Civil

## Principe de base : CONTRADICTOIRE




CONVOCACTION des Parties <i>Art. 160</i>	DEMARAGE de MISSION	Lien de Subordination <i>Art.153</i>	EXPERTISE ( Accedite )
<p>Lettre recommandée avec AR ( autant qu'il y a de Parties ) et Avocats Lettre simple ou/et courriel.</p>	<p>Contradictoire <i>Art. 15 et Art. 16</i>  <i>L'Expert propose un délai de un mois après.</i></p>	<p>il est établi dès cet instant / démarrage des opérations.</p>	<p>1 ère Réunion convoquée dans un lieu neutre ou sur le lieu du litige.</p> <p><u>Déroulement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Appel / Feuille de présence et Attestation d'Indépendance de l'Expert.</li> <li>* Lire à voix haute et distincte le corps de la Mission.</li> <li>* Rappel exhaustif des pièces et éléments reçus.</li> <li>* Ecoute des Parties par voix d'Avocats.</li> <li>* En lieu neutre, fin de la réunion avec fixation directe du prochain RDV. Clôturer en notant l'heure.</li> </ul>
<p>DEUX OPTIONS POSSIBLES</p>			
<p>RDV téléphonique préalable avec les Avocats ( à privilégier )</p> <p> Ne pas oublier le Technicien Assistant éventuel qui sera convoqué par la Partie concernée.</p> <p>L'Expert doit toujours penser à s'adresser exclusivement aux Avocats des Parties LORS de la réunion.</p> <p>Tant pis pour les absents ( Parties ) dès lors que les Avocats concernés sont là pour garantir le Contradictoire.</p>	<p>Fixer 3 dates au choix</p>	<p><i>Art. 155, Art. 155-1, Art. 166, Art. 167</i>  <i>Art.241, Art. 273. et Art. 274.</i></p> <p>Cas de difficultés <i>Art. 275 et Art. 279.</i></p> <p>Information au Magistrat de la nature de la ou des difficultés.</p> <p><i>Art. 15</i> } Contradictoire { PARTIES <i>Art. 16</i> } EXPERT</p>	



# SYNOPTIQUE MISSION EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE

## Code de Procédure Civile

## Principe de base : CONTRADICTOIRE

SURVEILLER les DELAIS	REDACTION du PRE-RAPPORT	DIRES RECAPITULATIFS ( <i>Loi 2006</i> )	FIN du DELAI	PERIODE de DEPOT du RAPPORT
<p><i>Art. 239 NCPC</i></p> <p><i>Art. 279 NCPC</i></p> <p>cf. lettre type</p>	<p>Dans l'ordonnance de départ le pré-rapport permet de faire le point.</p> <p>Si ce n'est pas mentionné dans l'ordonnance de Mission, l'Expert peut déclencher une réunion finale pour récapituler et délivrer de manière orale ses conclusions ( principe du contradictoire ).</p> <p>Le Pré-Rapport est adressé en <b>LRAR</b> aux Avocats des Parties.</p> <p>L'Expert aura pris soin de fixer le délai de dépôt à 1 mois / 1 mois 1/2.</p>	 <p>Les dernières observations reprennent de manière rigoureuse les Dires précédents.</p>	 <p>Le Pré-Rapport devenu RAPPORT Contient obligatoirement les Dires récapitulatifs et les réponses.</p>	<p><i>Dires après délai !</i></p>  <p>* Met fin aux relations avec les Avocats et Parties sur l'expertise Mission.</p> <p>* RAPPORT qui comprend un préambule + conclusions.</p> <p>cf. Modèle.</p>



# SYNOPTIQUE MISSION EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE

Code de Procédure Civile

Principe de base : CONTRADICTOIRE

## DEPOT du RAPPORT

*Le dépôt du Rapport de l'Expert, marque la fin définitive de la Mission.*

*L'Expert redevient anonyme et étranger au dossier afférent.*

\*\*\* Tribunal Cours d'Appel / T.G.I. en 2 exemplaires



LRAR ou en main propre compris Taxe cf. Exemple

\*\*\* Avocats et Parties



Responsabilité de l'Expert = 5 ans après le dépôt jusqu'à  
connaissance ou droit à la connaissance du Dossier.

LRAR aux Avocats comprenant lettre + Rapport de l'Expert.

LRAR aux Parties comprenant Lettre avec précision que le Rapport est adressé à l'Avocat de chaque partie.

\*\*\* L' Ordonnance de Taxe est rendue



Le recouvrement du solde dû est de la responsabilité de l'Expert.

Attestation facture acquittée et solde de tout compte ( Lettre à la ou les Parties ).

Taxation acceptée = 1 mois

Recours = 1 mois



Art. 714 - 715 - 718 - 724 et 725